



## TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

### COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 4 juillet 2012** : L'honorable Hélène Bouillon, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Luc Huppé et Mme Renée Lescop, a récemment rendu un jugement dans lequel elle rejette la demande de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en faveur de M. **Jean Junior Binette** qui allègue avoir été victime de harcèlement discriminatoire fondé sur le sexe de la part de M. **Michel Parent**.

M. Binette a été employé pour la compagnie TransBec du 28 février 2001 au 22 novembre 2006, date à laquelle il a été congédié. Il travaillait de nuit, surveillant des volailles et déchargeant des remorques sous la supervision d'un contremaître, qui, à partir de novembre 2005, était M. Parent. Les problèmes entre les deux hommes sont survenus rapidement. Selon M. Binette, le défendeur se comportait différemment des autres contremaîtres dans le sens où il «jouait» davantage et n'assurait pas un contrôle suffisant des employés sous sa charge. Dans ce contexte, le terme «jouer» réfère aux taquineries auxquelles se livraient les employés, mais aussi aux contacts physiques brutaux et aux insultes échangés entre eux. D'après M. Binette, le défendeur et lui se confrontaient régulièrement dans des «jeux». C'est dans ce contexte que M. Parent aurait à deux reprises, touché les parties génitales de M. Binette. Son cousin qui travaillait au même endroit, témoigne avoir aussi subi des attouchements de la part de M. Parent, alors qu'un autre employé affirme avoir vu le plaignant commettre de tels gestes à l'égard de M. Parent. M. Binette assure n'avoir jamais touché les parties génitales du défendeur. Le plaignant s'est fait congédier deux semaines après les attouchements allégués en raison de son comportement. Il considère que ce sont de «faux prétextes». Le défendeur dit ne pas être responsable du congédiement du plaignant. Il nie avoir commis les attouchements sexuels reprochés et affirme que M. Binette lui a mis les mains entre les jambes à une occasion. L'une des associées de la compagnie TransBec supervisant le travail de M. Binette, explique qu'il a été congédié en raison de son comportement arrogant et violent envers les autres employés, qui ont témoigné à cet effet lors de l'audience.

Face à deux versions contradictoires quant au fait que M. Parent aurait touché les parties génitales de M. Binette, le Tribunal est d'avis que celle de M. Binette doit être préférée. Il est vraisemblable que dans le contexte particulier du milieu de travail dans lequel ils oeuvraient, des attouchements puissent avoir été commis, aussi bien de la part du défendeur que du plaignant. Toutefois, le Tribunal estime que cette preuve ne permet pas de conclure à l'existence de harcèlement sexuel de la part de M. Parent à l'endroit de M. Binette. Afin de qualifier une conduite de harcèlement sexuel, il doit notamment y avoir une preuve de l'effet de durabilité de tels actes, soit par leur caractère répétitif, soit en raison d'un acte isolé présentant un degré objectif de gravité. Or, la situation en l'espèce s'apparente plus à des actes isolés qu'à des actes répétitifs. De plus, l'appréciation de la gravité des actes doit tenir compte du contexte dans lequel ils interviennent. Or, même s'ils sont répréhensibles, ces attouchements sont survenus dans un milieu de travail rude,

ponctué de fréquents contacts physiques, apparemment tolérés de part et d'autre. Il ne ressort pas de la preuve que ces attouchements découlent d'un abus de pouvoir et qu'ils auraient contribué à la dégradation du climat de travail qui était déjà brutal et malsain. Par conséquent, le Tribunal rejette la demande introductive d'instance.